

Département

De la

**HAUTE SAVOIE**

\*\*\*\*\*

**ARRONDISSEMENT**

De

**BONNEVILLE**

\*\*\*\*\*

République Française  
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 33

Présents 20

Absents représentés 6

Absents 7

**VOTES :**

POUR 24

CONTRE 0

ABSTENTIONS 2

**ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :**

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTEL Dominique, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOU Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (6) :**

Madame PERRIN-GOTRA Caroline a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame COFFY Géraldine, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie

**ABSENTS (7) :**

Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame JOURDAN Amélie, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

**N°B\_182\_2025 : Dérogation municipale au principe de repos dominical des salariés des commerces de détails pour 2026**

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le Code du Travail, et notamment ses articles L3132-26 et suivants, l'article R3132-21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°697-2000 en date du 6 mars 2000 relatif au commerce de détail et portant obligation de fermeture des commerces où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie ;

**VU** la délibération n°CC\_195\_2025 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 de la communauté de communes Faucigny-Glières approuvant les dates d'ouvertures des commerces de détail dans les communes de la CCFG pour l'année 2026 ;

**VU** la proposition en date du 13 octobre 2024 de Bonneville Commerces, pour l'ouverture de leurs commerces, les 6 dimanches suivants : 11 janvier, 28 juin, 06, 13, 20, 27 décembre 2026 ;

**VU** les consultations des organisations syndicales et patronales des organismes consulaires, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation ;

**CONSIDÉRANT** que ces demandes répondent à un besoin des consommateurs aux périodes des festivités de Noël et des soldes ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L3132-26 du Code du Travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an et que leur liste est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

**CONSIDÉRANT** que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés seront déduits « des dimanches du maire » dans la limite de trois par an ;

**CONSIDÉRANT** que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

**CONSIDÉRANT** que tout salarié employé un dimanche sur autorisation du maire voit sa rémunération au moins doubler et bénéficie d'un repos compensateur dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de coïncidence d'un dimanche travaillé avec un jour de scrutin national ou local, les employeurs devront aménager le temps de travail des salariés travaillant le dimanche pour leur permettre d'exercer leur droit de vote sans qu'ils aient besoin de faire usage du vote par procuration ;

L'avis du conseil municipal est sollicité, avant décision par arrêté du maire, pour l'ouverture de commerces de détail, durant 6 dimanches : 11 janvier, 28 juin, 06, 13, 20, 27 décembre 2026

Cette proposition limite les jours de dérogation aux dimanches de la période de Noël et à chaque premier dimanche des deux périodes de soldes (été/hiver). Cette limitation permettrait de préserver une certaine égalité de traitement entre les grandes enseignes et les nombreux commerces de proximité qui n'ont pas les mêmes possibilités de mobilisation de leurs salariés.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL ÂPRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**ARTICLE 1 :** ÉMET un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de la ville de Bonneville, hors commerces où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie, les dimanches : 11 janvier, 28 juin, 06, 13, 20, 27 décembre 2026 .

**ARTICLE 2 :** DIT que seront fixées, par arrêté municipal, les dates d'ouverture dominicales pour l'année 2026.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à effectuer toute démarche et à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 24 voix pour

Et 2 abstentions

*Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY*

Secrétaire de séance  
Mathieu CLERC

Maire  
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.